

GE_GERICHTE ATA/979/2024 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_979_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/979/2024 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/979/2024 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (al. 2). La chambre administrative dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2 ; 8C_541/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.5 et les références citées).

E. 3

Les recourants concluent préalablement à leur comparution personnelle, à l'audition de témoins, et à la production par l'hospice, l'office des poursuites et le casier judiciaire d'attestations pour la seconde identité utilisée par le recourant.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu n'implique pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1), ni une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6).

E. 3.2

En l'espèce, il sera vu plus loin que les agissements du recourant pour lesquels il a été condamné le 20 août 2016 et les circonstances révélées par le dossier récemment produit

par l'OCPM font obstacle à son intégration, et que la recourante ne peut par ailleurs pas non plus se prévaloir d'une intégration exceptionnelle, ce qui suffit pour exclure la possibilité de leur octroyer une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, de sorte que la production de pièces attestant que sous sa seconde identité le recourant n'aurait pas fait l'objet de poursuites ni émargé

- 18/27 - A/1217/2023 à l'aide sociale, ou encore l'audition de témoins attestant de l'intégration et de l'activité économique des recourants n'est pas nécessaire à la solution du litige. Il ne sera pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction.

E. 4

Est litigieux le refus de l'OCPM de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur et de préavis favorablement l'autorisation de séjour des recourants et de leurs enfants, ainsi que son refus de délivrer aux recourants une autorisation temporaire de séjour à des fins de mariage.

E. 4.1

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit.

E. 4.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 4.3

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

E. 4.4

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de

citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne

- 19/27 - A/1217/2023 pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 4.5

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 4.6

L'indépendance économique est un aspect qui est en principe attendu de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constitue donc pas un élément extraordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2 et 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2).

E. 4.7

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATA/365/2024 du 12 mars 2024 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-1700/2022 du 10 janvier 2024 consid. 7.5). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la

- 20/27 - A/1217/2023 Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).

E. 4.8

Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3). L'examen de la proportionnalité de la mesure, imposé par l'art. 96 LEI, se confond avec celui qui est prévu à l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 ; 139 I 145 consid. 2.2).

E. 4.9

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 4.10

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 4.11

En l'espèce, le recourant n'a ni dettes ni poursuites ni actes de défaut de biens. Il n'est pas contesté qu'il maîtrise la langue française au niveau requis. Il est indépendant financièrement et a toujours travaillé et pourvu à ses besoins, à l'exception d'une brève période durant laquelle il a émarginé à l'aide sociale de l'hospice. Le TAPI a retenu qu'il n'avait pas séjourné de manière ininterrompue en Suisse à tout le moins jusqu'en 2018, la recourante ayant déclaré que cette année-là il était retourné en France. Il ressort des déclarations du recourant à la police du 19 août 2016, versées récemment à la procédure par l'OCPM, qu'il était alors domicilié à Saint-Jean-De-Gonville et titulaire d'un permis frontalier. Le recourant fait certes valoir dans sa réplique qu'il aurait déclaré une adresse en France pour éviter des poursuites pour séjour illégal en Suisse. Cette explication est toutefois peu crédible, dès lors d'une part que le recourant a quoi qu'il en soit été condamné pour une autre infraction à l'art. 115 al. 1 LEI commise à répétitions, soit l'entrée illégale,

- 21/27 - A/1217/2023 et d'autre part que son statut de frontalier était nécessairement lié à une adresse en France voisine connue des autorités suisses. Les pièces produites par le

recourant aux fins d'établir qu'il avait joué au FC AR_____ entre 2008 et 2010 ou travaillé comme bénévole à Genève de 2015 à 2017 n'établissent pas qu'il aurait alors séjourné de manière ininterrompue en Suisse. Le travail au service d'un restaurant italien de 2016 à 2018, s'il était avéré, ne serait, pareillement, pas une preuve d'un séjour ininterrompu en Suisse. L'OCPM puis le TAPI pouvaient ainsi, sans excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation, tenir pour établi que la durée du séjour ininterrompue en Suisse du recourant ne pouvait être considérée comme suffisante au regard des conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Cela étant, même si un long séjour ininterrompu devait être retenu en faveur du recourant, celui-ci devait être fortement relativisé pour s'être déroulé dans l'illégalité. Surtout, il ne suffirait pas pour l'octroi d'une autorisation de séjour en l'absence d'une intégration réussie. En effet, le recourant a été condamné en 2016 pour avoir, grâce aux papiers d'identité français qu'il s'était procuré frauduleusement en France, obtenu en Suisse un permis frontalier auquel il n'aurait pas eu droit. À elle seule, cette condamnation, même relativement ancienne, dénote un mépris pour les institutions et l'ordre juridique qui suffit pour exclure la reconnaissance de l'intégration au niveau requis pour l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant fait certes valoir que c'est lui qui a révélé cet épisode dans la présente procédure. Il n'en demeure pas moins qu'il se prévalait, dans son recours encore, de l'absence de toute condamnation pénale alors qu'il ne pouvait ignorer l'existence de l'ordonnance pénale du 20 août 2016, qui lui avait été notifiée à l'audience alors qu'il comparaisait détenu. Il sera encore observé que sous l'angle professionnel, le recourant, qui travaille certes et subvient à l'entretien de sa famille, ne peut pas se prévaloir d'une intégration exceptionnelle au sens où l'exige la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Pour le surplus, il fait valoir de nombreux liens familiaux et amicaux en Suisse. Le centre de ses intérêts est toutefois constitué par sa famille nucléaire, soit sa compagne B_____ et leurs quatre enfants communs, dont le recours subira le même sort, ainsi qu'il sera vu plus loin. Âgé de 40 ans, le recourant est encore jeune. Il affirme ne plus avoir d'attaches au Sénégal, où il a vécu toute son enfance, son adolescence et le début de son âge adulte, et dont il maîtrise la langue et la culture. Si sa réintégration ne se déroulera certes pas sans difficultés, elle ne sera pas plus difficile que celle de compatriotes placés dans une situation semblable. Il pourra compter sur l'appui de B_____ et l'expérience acquise en Suisse et en France. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a refusé de préavis favorablement la délivrance au recourant d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

- 22/27 - A/1217/2023 Le TAPI a retenu à propos de la recourante que ses déclarations avaient varié et qu'il était difficile de déterminer le début de son séjour durable en Suisse. Même dans l'hypothèse la plus favorable d'un séjour continu débutant en 2014, la durée de celui-ci devait être fortement relativisée car il s'était entièrement déroulé dans l'illégalité. Le TAPI a également retenu que la recourante avait certes, un temps, pourvu elle-même à son entretien, mais qu'elle avait bénéficié du 1er avril 2020 jusqu'à fin février 2023 de l'aide de l'hospice. Il a retenu que la recourante avait été condamnée pour travail et séjour illicites, et que son intégration socio-professionnelle ne pouvait être qualifiée d'extraordinaire. Ce raisonnement n'appelle aucune critique. La recourante fait certes valoir qu'elle participe régulièrement à l'activité d'une association de compatriotes. Cette circonstance, si elle dénote une intégration socio-culturelle plus poussée que ce qu'a retenu le TAPI, ne suffit cependant pas pour établir l'intégration exceptionnelle exigée pour la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. La recourante fait aussi valoir ses liens amicaux et familiaux à Genève. Toutefois, comme le recourant,

elle doit se laisser opposer que le centre de ses intérêts est constitué de sa famille nucléaire, soit son compagnon et leur quatre enfants communs, dont le sort suit le sien. La recourante fait enfin valoir la formation qu'elle a acquise dans sa profession. Si cette circonstance doit en effet être relevée, elle n'est pas apte, seule ou avec les autres circonstances prises en compte, à réaliser la condition de l'intégration exceptionnelle. La recourante est âgée de 38 ans et encore jeune. Elle a passé son enfance, son adolescence et le début de l'âge adulte au Sénégal, dont elle connaît la langue et les codes culturels. Sa réintégration ne sera sans doute pas facile, mais elle ne sera pas plus difficile que celle de ses compatriotes placés dans une situation semblable. Elle pourra compter sur l'aide du recourant, et faire valoir la formation et l'expérience professionnelles acquises en Suisse. Les enfants des recourants sont aujourd'hui âgés de 10, 7, 5 et 1 an. Compte tenu de leur âge, ils suivent naturellement le sort de leurs parents, auxquels ils demeurent attachés. Il est indifférent à cet égard qu'ils ne se soient jamais rendus au Sénégal. Les recourants affirment que l'aînée entre dans l'adolescence. Il reste que sa scolarité n'est pas avancée et que sa personnalité n'est pas encore formée au point que le retour au Sénégal constituerait pour elle un déracinement qui ne pourrait lui être imposé. Ce raisonnement vaut a fortiori pour ses cadets dont la scolarité est encore moins avancée. Les trois enfants pourront faire valoir au Sénégal les acquis de leur scolarité en Suisse et rien n'indique que leur réintégration sera difficile. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a refusé de préavis favorablement la délivrance à la recourante et ses enfants d'autorisations de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Les recourants se prévalent de l'art. 8 CEDH et font valoir qu'ils devraient se voir reconnaître le statut d'« immigrés établis » et octroyer à ce titre des autorisations de séjour. Il a toutefois été vu plus haut que le recourant n'établissait pas un séjour

- 23/27 - A/1217/2023 ininterrompu en Suisse avant 2018 et la recourante avant 2014 dans l'hypothèse la plus favorable. Les recourants ne pouvaient ainsi se prévaloir de la présomption de l'intégration durable lorsqu'ils ont déposé leurs demandes d'autorisation de séjour. La recourante pourrait-elle aujourd'hui se prévaloir d'un séjour ininterrompu de dix ans – qu'elle n'établit cependant pas à satisfaction de droit, étant observé qu'elle se déclarait domiciliée en France lors de la naissance de ses deux aînés en juillet 2014 et en février 2017 – la présomption d'intégration durable serait renversée par le recours à l'aide sociale de l'hospice et l'absence d'intégration professionnelle exceptionnelle, la recourante ayant travaillé un temps dans l'économie domestique mais ne travaillant plus depuis plusieurs années. L'ACEDH GEZINCI c. Suisse du

E. 9

décembre 2010 (requête 16327/05) cité par les recourants mentionne les « immigrés établis » pour indiquer qu'indépendamment de la durée de leur résidence, ils n'ont pas forcément une vie familiale mais peuvent également se prévaloir d'une vie privée (§ 56). Quoi qu'il en soit de la prise en compte des années de séjour accomplies dans l'illégalité, il a été vu que les recourants ne peuvent en toute hypothèse se prévaloir ni d'une longue durée de séjour ni d'une intégration suffisamment forte pour se prévaloir de l'art. 8 CEDH. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a refusé de préavis favorablement la délivrance aux recourants d'autorisations de séjour pour cas individuels d'extrême gravité. 5. Les recourants contestent le refus de l'OCPM de leur accorder une autorisation temporaire de séjour en vue de leur mariage en Suisse. 5.1 À teneur de l'art. 12 CEDH, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. Cette garantie a été traduite en droit suisse à l'art.

14 Cst., selon lequel le droit au mariage et à la famille est garanti. Le droit de se marier se rattache aussi bien à la liberté personnelle qu'à la garantie de la vie familiale. Il s'agit d'une garantie de partie institutionnelle (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 3e éd., p. 205 n. 421). 5.2 Le droit au mariage protège la conclusion de celui-ci. Il peut faire l'objet de restrictions. La liberté du législateur ne saurait, sauf cas exceptionnel, priver une personne ou une catégorie de personnes du droit de contracter mariage (ATF 113 II 1). En outre, la réglementation ne doit en aucun cas porter atteinte à l'essence de ce droit (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., p. 210 n. 433 et 434). 5.3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, celle-ci doit être formelle s'il s'agit d'une restriction grave (art. 36 al. 1 Cst.). Elle doit être justifiée par un intérêt public (art. 36 al. 2 Cst.) et doit être proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.).

- 24/27 - A/1217/2023 5.4 Selon le Tribunal fédéral, un étranger peut, à certaines conditions, déduire du droit au mariage garanti par l'art. 12 CEDH et l'art. 14 Cst. un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier (ATF 137 I 351 consid. 3. 5). Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (art. 17 al. 2 LEtr par analogie). Dans un tel cas, il y aurait en effet disproportion d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour se marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de celui-ci, il apparaît d'emblée qu'il ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister dans le passé entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 138 I 41 consid. 4 ; 137 I 351 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_498/2014 du 22 août 2014 consid. 3.2 ; ATA/90/2016 du 2 février 2016). 5.5 En l'espèce, il a été vu plus haut que les recourants ne peuvent prétendre à l'octroi d'autorisations de séjour. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent dans le cas d'espèce se prévaloir de l'art. 14 Cst. pour obtenir des autorisations de séjour temporaires en vue de mariage, dès lors qu'ils ne pourront séjourner durablement dans le pays. Le grief sera écarté. 6. Reste encore à examiner si le renvoi des recourants est possible, licite et peut être raisonnablement exigé. 6.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). 6.2 En l'espèce, les recourants ne font à juste titre pas valoir que leur renvoi serait illicite, impossible ou ne pourrait raisonnablement être exigé d'eux. Aucun élément du dossier ne suggère que tel serait le cas. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a ordonné leur renvoi. Entièrement mal fondé, le recours

sera rejeté.

- 25/27 - A/1217/2023 7. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 600.-, tenant compte de la jonction des deux causes, sera mis à la charge solidaire des recourants, qui ne peuvent se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.